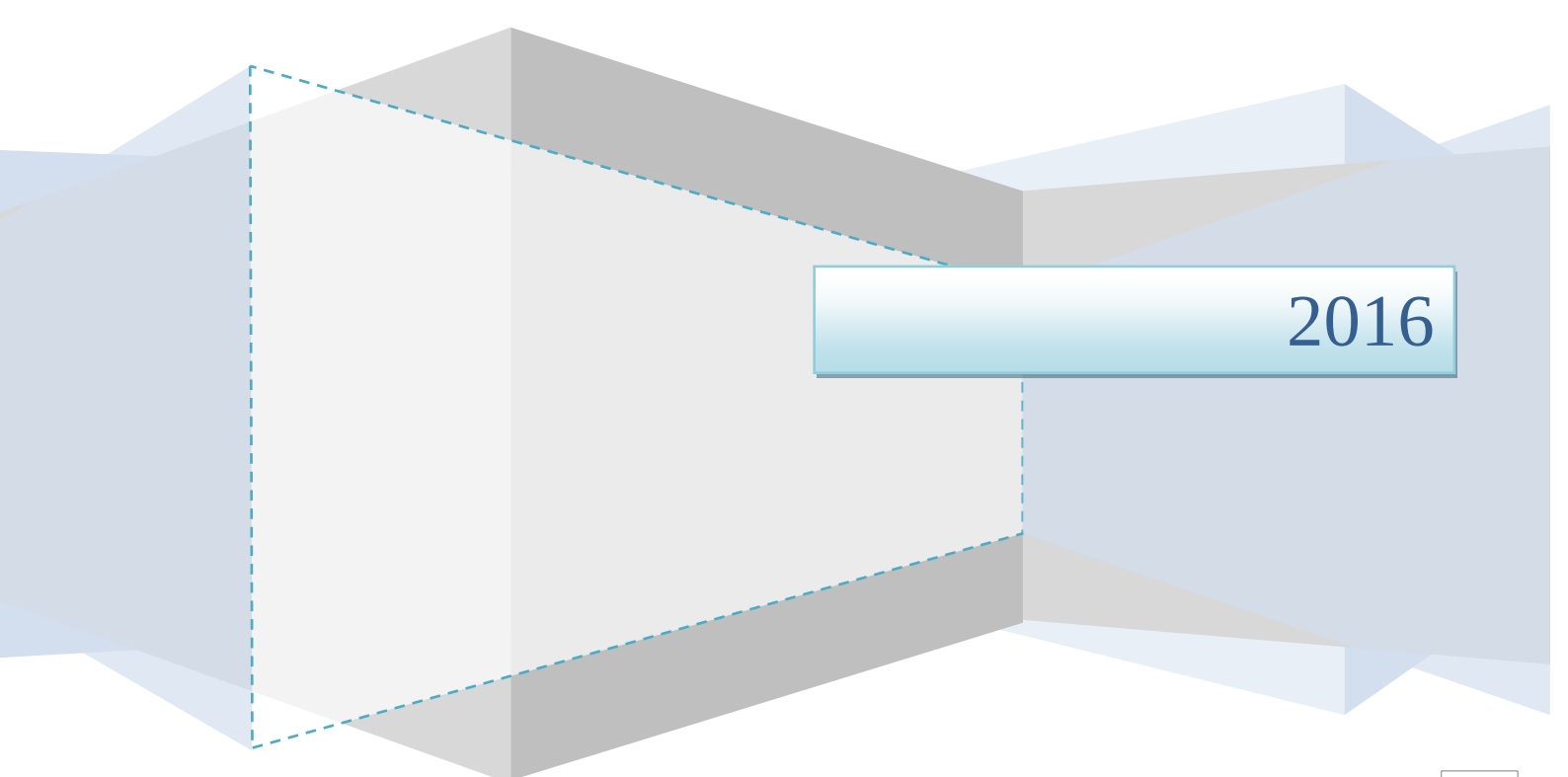


PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

28 novembre 2016



2016

L'an deux mil seize, le vingt huit novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de BIZANOS dûment convoqué le 22 novembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur André ARRIBES, Maire.

Etaient présents	André ARRIBES	Martine BIGNALET	Jean-Louis CALDERONI
	Elisabeth DEMAIN	Claude MORLAS	
	Gérard PARIS		Béatrice CARASSOU
	Christian LALANNE		Jo ARRUAT
		Jean-Bernard HERMENIER	Jean-Louis TORRIS
	Sandrine PEYRAS	Christian BEGUE	Serge FITTES
		Marie PUYOULET	Yves MONBEC
	Zohra TRABELSI	Christian CHASSERIAUD	
Ont donné pouvoir	Sylvie Mongis à André Arribes, E.Yziquel à Elisabeth Demain, D.Halegouet à JL Calderoni, Marie-Christine Goujard Sandrine Peyras , Véronique Colliat-Dangus à M.Bignalet, G. Carriquiry à B.Carassou		
Absent(s) excusé(s)	Aurélia LABEYRIE, Jean-Charles LAPEYRE , Nathalie CARISTAN		
Secrétaire de séance	Sandrine PEYRAS		
Participai(en)t à la réunion	Pascale DEOGRATIAS, Directrice Générale des Services		

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie ses collègues pour leur présence à cette séance du conseil municipal.

Il donne lecture des pouvoirs.

Rapporteur	Objet	numéro
M. le Maire	Compte rendu des décisions prises par le maire en application l'article L 2122-22 du CGCT	65
M. le Maire	Compte rendu d'activité	66
M. le Maire	Création d'un emploi d'agent de maîtrise (promotion interne)	67
M. le Maire	Autorisations exceptionnelles d'absences	68
M. le Maire	Compte épargne temps-modification	69
M. le Maire	Règlement intérieur de la ville de Bizanos	70
M. le Maire	Règlement des congés annuels	71

M. le Maire	Recrutement de 11 agents recenseurs –modification délibération du 17 octobre	72
M. le Maire	Renouvellement du contrat garantissant les risques statutaires de la collectivité	73
M. le Maire	Décision modificative de crédit n°4	74
M. le Maire	Participation aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat (Jeanne d'Arc)	75
M. le Maire	Reports de crédits d'investissement pour 2017	76
M. le Maire	Indemnité de conseil au comptable public	77
E.DEMAIN	Crèche la Ronde des Oussons : Signature d'une convention financière.	78
M. le Maire	Délégation du Droit de Préemption au Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT après délégation de cette compétence par la CdA Pau-Pyrénées – Modification le long des voies communautaires	79
M. le Maire ou M. l'Adjoint au Maire	Travaux effectués par le Syndicat d'Energie Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) – RUE DE LA CONCORDE – Réfection du réseau d'Eclairage Public – Affaire n° 16EP099	80
M. le Maire ou M. l'Adjoint au Maire	Travaux effectués par le Syndicat d'Energie Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) – RUE DE LA CONCORDE – Enfouissement du réseau telecom – Affaire n° 16TE105	81
E.DEMAIN	RESTAURATION COMMUNAUTAIRE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC LES COMMUNES DE LA CDA PPB	82

N° 28-11.2016*65	Compte rendu des décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT
-------------------------	---

Afin d'assurer une gestion efficace des affaires communales et pour permettre une parfaite continuité de l'action municipale, le maire a reçu, par délibérations du 14 avril 2014 et du 17 octobre 2016, délégation du conseil municipal conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire rend compte :

- Est signé le 10/11/2016 avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) une décision de prêt **sans intérêt** pour le financement de la rénovation d'un bâtiment en vue de déplacer la crèche, « La Ronde des Oussons » :

Caractéristiques du prêt	PSPL
Enveloppe	Enveloppe PCV 0%
Montant	100 000 €
Commission d'instruction	0 €
Pénalité de dédit	1%
Durée de la période	Annuelle
Taux de la période	0%
TEG	0%
Phase d'amortissement	
Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	0%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progressivité de l'amortissement	0%

- Est signé le 21/10/2016 avec Séverine TARDIEU, architecte, un avenant au marché de maîtrise d'œuvre de la Crèche « La ronde des Oussons ».

Estimation 272 800 € HT ---→ APD = 299 500 € HT

Honoraires = 24 961.20 € ---→ APD = 27 404.25 € (9.15%).

N° 28-11.2016*66	Compte rendu d'activité
------------------	-------------------------

Monsieur le Maire indique que les comptes rendus d'activité annuels des différents EPCI doivent être soumis à l'assemblée. Cependant, il s'agit de dossiers très volumineux. Il informe l'assemblée de la possibilité de consulter ces dossiers au secrétariat de la mairie.

- SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS
- SIEP - EAU ET ASSAINISSEMENT

N° 28-11.2016*67	Création d'un poste d'agent de maîtrise
------------------	---

Le Maire informe l'assemblée que suite à la proposition d'avancement de grade à la promotion interne d'un agent Adjoint technique principal de 2^{ème} classe qu'il a effectué au mois d'avril 2016, la commission administrative paritaire de Catégorie C a émis un avis favorable dans sa séance du 17 juin 2016.

Le tableau des effectifs ne disposant pas d'un poste d'agent de maitrise vacant, il convient de le créer à temps complet sur ce grade à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette création intervient dans le cadre de la restructuration du service voirie, les agents de maitrise se voyant confier des missions d'encadrement et d'organisation du travail des agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Crée le poste d'agent de maitrise à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Modifie le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2017.

Adoptée :

- Pour :
- Contre :
- Abstention :

N° 28-11.2016*68	Autorisations exceptionnelles d'absences
------------------	--

Les autorisations d'absences exceptionnelles sont encadrées par les art 59 et 136 de la Loi du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et concernent les agents titulaires et non titulaires de la ville de BIZANOS.

Elles peuvent être accordées à l'occasion d'évènements familiaux et sont distinctes, de par leur objet, des congés annuels et RTT.

Elles ne constituent pas un droit, il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte, à chaque fois, des nécessités de service. Par principe, aucune autorisation d'absence ne peut être accordée durant un congé annuel ou une période de RTT.

Les autorisations d'absences exceptionnelles suivantes ont fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal de BIZANOS le 01/07/2013 après avis du Comité Paritaire de BIZANOS.

Tout motif d'absence n'apparaissant pas dans cette note ne pourra être pris en compte et donnera lieu, de la part de l'agent à la pose de RTT ou d'un jour ou plusieurs jours de congé.

ÉVÈNEMENTS	NOMBRES DE JOURS CONSECUTIFS OCTROYÉS
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables
Mariage ou PACS d'un enfant	2 jours ouvrables
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrables
Soin à un enfant malade * (limite d'âge de 16 ans à la date d'anniversaire de l'enfant)	12 jours par an
Congé de paternité	11 jours voir modalités service RH
Hospitalisation du conjoint, du concubin, d'un enfant	3 jours pour chaque hospitalisation
Décès du conjoint, du concubin, d'un enfant, frère, sœur, gendre, belle-fille, père, mère,	5 jours
Décès * du beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, grands-parents (de l'agent et de son conjoint, du concubin)	3 jours
Décès * d'un oncle, tante (de l'agent et de son conjoint, du concubin)	1 jour
Obsèques * d'un collègue, du parent d'un collègue ou "d'une personnalité Bizanosienne"	Temps des obsèques + trajet éventuel
Rentrée scolaire des enfants inscrits dans un établissement préélémentaire ou élémentaire	Facilités d'horaires
Bilan de santé * Sécurité Sociale et don de sang	Le temps de l'examen
Concours * et examens professionnels (écrit/oraux)	Le jour de l'examen
Membre d'un conseil d'administration d'organisme professionnel (mutuelle, CAS)	Facilités d'absences
Sous réserve des nécessités de service, possibilité de participation aux réunions des parents d'élèves *	Facilités d'horaires
Candidat aux élections législatives, sénatoriales et départementales	10 jours
Exercice d'un mandat syndical	10 jours

*** transmettre le justificatif au chef de service**

Considérant l'avis favorable du comité technique paritaire à l'unanimité,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOpte le régime des autorisations d'absences exceptionnelles telles que ci-dessus définies.

Adoptée à

- Pour :
- Contre :
- Abstention :

N° 28-11.2016*69	Compte épargne temps- modification
-------------------------	---

Institué par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, le Compte Epargne Temps (CET) est un dispositif de report de jours de congés non pris dans l'année dont peuvent bénéficier les agents.

Il concerne tous les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Un nouveau régime est venu modifier ce décret par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique et par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010.

Ce dernier modifie pour l'essentiel les conditions de consommation des jours épargnés sur le CET qui peuvent désormais être utilisés : en temps (congés), en rémunération, (indemnisation) et en épargne-retraite (cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique - RAFP).

En outre la gestion du CET s'est vue assouplie notamment (suppression de la limite de jours épargnés par an, disparition du délai de péremption des jours épargnés ou encore suppression du nombre de jours minimum à accumuler pour pouvoir utiliser le CET).

En application à ces lois et décrets, le 13 décembre 2004, le Conseil Municipal de BIZANOS, après avis favorable du Comité Technique Paritaire, a adopté les modalités de mise en place et d'organisation du CET proposé par Monsieur le Maire.

Le 10 décembre 2007, le Conseil Municipal a délibéré pour l'institution d'une indemnisation d'au maximum 4 jours de repos non pris au titre de l'année 2007 exclusivement au profit des agents titulaires et non titulaires en faisant la demande écrite.

Enfin, le 18 octobre 2010, pour s'accorder à la loi, une nouvelle délibération est venue modifier les modalités de mise en œuvre du CET selon 3 possibilités, consommation ou indemnisation des jours épargnés, versement sur l'épargne- retraite.

A BIZANOS, le nombre d'ouverture de CET a considérablement augmenté passant de 0 à 26 entre 2007 et 2015 avec 316 jours épargnés, peu de jours sont consommés par les agents, environ 2%.

Compte tenu du contexte économique difficile que rencontrent les collectivités territoriales, afin d'aller dans le sens des économies demandées à chaque service de la commune, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de réduire les possibilités d'utilisation des jours épargnés par les agents à deux possibilités à savoir :

- l'utilisation en jours de congés,
- le versement au titre de la retraite additionnelle.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire le 3 novembre 2016, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter ce nouveau dispositif.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOpte le dispositif de report de congé tel que présenté ci-dessus

Adoptée à

- *Pour :*
- *Contre :*
- *Abstention :*

Le Maire informe les membres du conseil que la ville doit se doter d'un règlement intérieur. Il expose le bien-fondé de la mise en place d'un tel document pour la commune. Rédigé par l'employeur, soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire, le règlement intérieur présente les obligations du personnel et constitue, pour les agents, un moyen de comprendre pleinement le sens du travail qui doit être mis en œuvre. Il est aussi un moyen pour eux de se familiariser avec l'environnement de travail, son cadre, ses règles.

C'est le code du travail qui, dans sa première partie, définit la notion de règlement intérieur dans les articles L. 1321-1 et suivants. L'article 108-1 de **la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale** précise que les dispositions applicables sont celles de la 4ème partie du Code du Travail.

Il n'est pas obligatoire de rédiger un règlement intérieur, toutefois, en ce qui concerne la gestion du personnel (consignes de travail, port des équipements de protection, visites médicales,...) ainsi que celle de certains risques (alcool,...) l'adoption d'un règlement intérieur constitue un moyen d'assurer le bon fonctionnement des services de la collectivité.

Un Comité de travail réunissant élus et techniciens a travaillé à la rédaction du règlement intérieur de la commune.

Considérant l'avis favorable du comité technique paritaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter ce règlement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur des services de la ville de Bizanos,

DIT que ce règlement sera porté à la connaissance de l'ensemble du personnel de la collectivité.

Adoptée à

Pour :

Contre :

Abstention :



VILLE DE BIZANOS
REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est défini dans la 1ère partie du Code du Travail aux articles L. 1321-1 et suivants. L'article 108-1 de la loi n°84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que les dispositions applicables sont celles de la 4ème partie du Code du Travail.

Le terme de supérieur hiérarchique désigne l'autorité territoriale ou son représentant.

Article 1. – Objet et champ d'application

Le présent règlement concerne l'ensemble des services de la ville de BIZANOS. Il rappelle les règles relatives à l'organisation du travail et les règles de discipline fixées par le statut : articles 89 à 91 de la loi n°84-53 (pour le personnel titulaire) et articles 36 et 37 du décret n°88-145 pour ce qui concerne le personnel non titulaire. Il précise aussi certaines dispositions en matière d'hygiène et de sécurité en respectant le contenu fixé par le décret n°85-603 et par le code du travail. Il s'applique donc aux personnels titulaires, non titulaires, auxiliaires et stagiaires. La hiérarchie est chargée de veiller à son application et est tenue d'informer l'Autorité Territoriale des difficultés rencontrées.

Un exemplaire est affiché dans chaque service à l'endroit prévu à cet effet et un exemplaire est remis à chaque agent.

DISPOSITIONS GENERALE RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 2. - Horaires, accès et sorties

Les agents doivent respecter les horaires de travail ainsi que les heures supplémentaires décidées par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service. Les récupérations sont décidées par le supérieur hiérarchique en accord avec chaque agent.

En dehors de ces horaires, les agents n'ont pas accès à l'enceinte des bâtiments de la collectivité sauf dérogations ou autorisations écrite ou, en cas d'urgence, à la demande d'un élu ou du supérieur hiérarchique. Les agents ne peuvent quitter leur lieu de travail pendant les horaires de travail réglementaires, sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique.

Article 3. - Retards, absence

Tout retard ou toute absence doivent être immédiatement signalée auprès du supérieur hiérarchique. Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures maximum au service des ressources humaines, pour les absences liées à une maladie ou un accident (service, trajet) le certificat médical doit indiquer la durée de l'absence. Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner des sanctions prévues par l'article 8 du présent règlement.

Tout congé pour maladie ou accident peut faire l'objet d'une contre-visite médicale à laquelle l'agent doit se soumettre.

Article 4. - Usage du matériel

Tout agent est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui lui est confié pour la bonne exécution de son travail.

Il ne doit pas utiliser le matériel à d'autres fins et notamment à des fins personnelles à l'exception des tables et des chaises de la collectivité qui pourront faire l'objet d'un prêt sur autorisation écrite du supérieur hiérarchique après accord de l'autorité territoriale.

Les véhicules et engins de service ne peuvent être conduits que par les agents autorisés et titulaires des permis et autorisations valides et requis.

En cas de retrait de permis l'agent devra en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

Il est interdit d'utiliser les équipements de travail à des fins détournées ou d'y apporter une quelconque modification pouvant altérer la conformité. Tout agent est tenu d'informer le supérieur hiérarchique de tout dysfonctionnement ou dégradation d'un équipement de travail dans les plus brefs délais.

Article 5. – Matériel de secours

Il est interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Article 6. - Exécution des activités professionnelles

L'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels est obligatoire. Ils sont mis à disposition des agents en vue de respecter leur santé et leur sécurité.

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées chaque agent doit respecter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques. Sauf dans les cas prévus à l'article 15.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

L'agent doit être en possession des habilitations et autorisations nécessaires délivrées par l'autorité territoriale pour l'exécution de certains travaux.

Il doit respecter strictement les consignes générales et particulières de sécurité exposées et affichées par le référent sécurité du service, les dispositions à prendre en cas d'incendie en faisant partie.

Article 7. - Organisation du travail

En période de fortes chaleurs, afin de réduire la pénibilité du travail dans certains services, des aménagements d'horaires pourront être mis en place. Ces aménagements ne pourront être déclenchés qu'après accord de l'autorité territoriale qui aura été saisie en amont par écrit par le chef de service.

DROITS - OBLIGATIONS - REGIME DISCIPLINAIRE DES FONCTIONNAIRES

Les agents de la fonction publique territoriale sont soumis à un régime leur procurant à la fois des droits mais aussi des obligations qui lorsqu'elles ne sont pas respectées peuvent faire l'objet de sanctions.

Article 8. - La réglementation en vigueur

LES DROITS :

- **Droits à l'information** : qui concerne le droit d'accès aux documents administratifs et la motivation des actes administratifs.
- **La liberté d'opinion et d'expression** : chaque agent bénéficie de la liberté d'expression et de pensée, mais il doit conserver une attitude réservée pendant ses heures de travail. Il ne peut être fait mention de ses opinions politiques ou religieuses dans son dossier individuel.
- **Le droit de grève** : il est encadré par la loi. Sa conséquence est la retenue sur le salaire de l'agent car il y a eu des absences du service.
- **Droit à la protection juridique** : la collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, injures, diffamations et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.
- **Droit à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** : en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et les conditions de travail.
- **Droit à la rémunération**
- **Droit syndical**
- **Droit de retrait**
- **Droit aux congés** : Cf le règlement des congés annuels de la ville de BIZANOS.
- **Droit à la formation** : déterminé par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée par la loi du 19 février 2007 et son décret d'application du 26/12/2007.

La loi distingue des formations obligatoires :

- 5 jours de formation d'intégration,
- tous les 2 ans un minimum de 3 jours de formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (en catégorie C) de 5 jours (A et B),
- par périodicité de 5 ans, 2 à 10 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière,

- 3 à 10 jours dans les 6 mois suivant l'affectation sur un poste à responsabilité.

En outre, d'autres formations s'ouvrent aux agents durant leur carrière, les préparations au concours et examens professionnels, les actions de lutte contre l'illettrisme, les formations de perfectionnement tout au long de la carrière.

- **Droit à l'accès de son dossier individuel** : sur demande écrite à l'autorité territoriale.

LES OBLIGATIONS :

- **Obligation d'obéissance hiérarchique** : l'agent doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique,
- **Obligation d'information du public**
- **Obligation de se consacrer entièrement à la Fonction Publique Territoriale** : l'exercice d'activités annexes rémunérées est interdit. Seules quelques exceptions sont tolérées : production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.
- **Obligation de discrétion professionnelle** : L'agent doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- **L'obligation de réserve** : l'agent ne doit pas exprimer ses opinions personnelles dans l'exercice de ses missions.
- **L'esprit de loyauté** : l'agent a une obligation de respect à l'égard de l'institution, à l'égard des activités exercées par l'exécutif et des orientations qu'il donne pour la mise en œuvre.
- **Le devoir de probité** : l'agent doit refuser de tirer un quelconque avantage matériel et/ou financier, pour lui-même ou pour ses proches, des fonctions qu'il exerce dans le service.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Pour les titulaires, les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 89 de la loi n°84-53 modifiée. Elles sont réparties en quatre groupes :

1er groupe :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours

2ème groupe :

- l'abaissement d'échelon,
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de quatre à quinze jours

3ème groupe :

- la rétrogradation,
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de seize jours à deux ans.

4ème groupe :

- la mise à la retraite d'office,
- la révocation.

En outre, en cas de faute grave (qu'il s'agisse d'un manquement à des obligations professionnelles ou d'infraction de droit commun) l'auteur peut être suspendu (art. 30 loi n°83-634) par l'autorité territoriale qui saisit sans délai le conseil de discipline.

Pour les fonctionnaires stagiaires, les sanctions susceptibles d'être appliquées sont au nombre de 5 :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée maximale de 3 jours,

- l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée maximale de 4 à 15 jours,
- l'exclusion définitive du service.

Les deux dernières sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avis du Conseil de Discipline selon la procédure prévue pour les fonctionnaires titulaires

Pour les non titulaires les sanctions disciplinaires sont prévues par l'art. 36 du décret n°88-145.

Celles susceptibles d'être appliquées sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue sur traitement d'une durée maximale de 6 mois, pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée.
- le licenciement sans préavis et sans indemnité de licenciement.

Article 9. - Droits de la défense :

Quelle que soit la sanction disciplinaire l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.

Les sanctions appartenant aux 2ème, 3ème ou 4^{ème} groupes nécessitent l'avis préalable du conseil de discipline.

Pendant toute la procédure l'agent peut se faire assister de défenseurs de son choix.

La décision prononçant une sanction du 2ème, 3ème ou 4ème groupe est susceptible de recours devant le conseil de discipline de recours dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°89-677.

Pour les non titulaires la saisine du conseil de discipline n'est pas prévue.

Les droits de la défense doivent cependant être respectés à travers la communication du dossier.

Article 10. - Dispositions particulières relatives au harcèlement moral et sexuel

Aucun agent, qu'il soit titulaire ou non, ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. De tels agissements sont passibles de sanctions disciplinaires et pénales.

Aucun agent ne peut être sanctionné ni visé par des mesures ayant pour objet de compromettre sa carrière pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement, pour avoir exercé un recours ou engagé une action de justice dans ce domaine ou pour avoir témoigné ou relaté de tels agissements (articles 6 ter et 6 quinquies de la loi n°83-634 modifiée)

Les mêmes règles sont applicables pour des faits de harcèlement sexuel.

HYGIENE ET SECURITE

Article 11. – Formation et Information

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée lors de l'entrée en fonction des agents, en cas de maladie professionnelle ou d'accident grave ou à caractère répété ou à la suite de changement de fonctions, de techniques, de matériels ou de transformation des locaux.

Chaque agent peut informer l'agent chargé d'Assister et de Conseiller dans la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) et/ou le CHSCT de BIZANOS d'une anomalie constatée à travers notamment le registre d'observation en matière d'hygiène et sécurité.

Article 12. - Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité, à celle de ses collègues, mais également à celle des tiers. Avant toute activité, l'agent doit s'assurer de sécuriser la zone d'intervention.

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les prescriptions générales et particulières de sécurité dont il aura pris connaissance. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et implique la responsabilité des agents.

Article 13. – Les équipements de travail et les locaux

Il est mis à disposition des agents les vêtements et équipements de travail nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Le renouvellement et l'entretien de ces équipements sont assurés par la collectivité en fonction de l'usage. Les équipements de protection nécessaires sont définis par le supérieur hiérarchique en fonction de l'évaluation des risques liés aux activités effectuées. Il est mis à disposition du personnel concerné un vestiaire muni d'une armoire à double compartiment munie d'un système de fermeture.

En cas de travaux insalubres et salissants (liste fixée par arrêté du 23/07/47 modifié) des douches sont mises à disposition des agents. Pour tous les agents il est mis à disposition des lavabos et des toilettes.

Article 14. - Accidents de service ou de trajet

Tout accident survenu au cours du travail ou d'un trajet doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique et du service du personnel. L'autorité territoriale le déclare au Centre de Gestion. Tout accident de service ou maladie professionnelle pourra faire l'objet d'une enquête sous l'égide du CHSCT afin de rechercher des mesures correctives destinées à éviter que des accidents analogues se produisent.

Tout accident ou maladie grave ou à caractère répété fera l'objet d'une analyse par le Comité Technique de BIZANOS.

Tout accident entraînant un arrêt d'une durée au moins égale à quinze jours et toute maladie professionnelle entraînera la saisine de la Commission de Réforme.

Article 15. - Procédure d'alerte et droit de retrait

L'agent signale immédiatement à son supérieur hiérarchique toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé. Il signale également toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

L'agent peut se retirer de son poste à condition de ne pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger.

Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un agent qui a exercé son droit de retrait face à une situation dont il avait un motif raisonnable de penser qu'il constitue une menace pour sa sécurité ou sa santé.

Ne peuvent se prévaloir de ce droit les fonctionnaires des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, de police municipale et de garde champêtres lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre des missions de secours et de sécurité (arrêté du 15/03/01).

Article 16. - Examens médicaux

Le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales et examens médicaux fixés par le médecin du travail ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise (s'il y a lieu).

Article 17. - Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans tous les locaux de la collectivité ainsi que dans tous les véhicules de service.

Article 18. - Introduction et consommation d'alcool ou de stupéfiants

Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer toute boisson alcoolisée.
Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents de laisser introduire ou distribuer des boissons alcooliques sur les lieux de travail.
Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents de laisser entrer sur les lieux de travail une personne en état d'ébriété.
Pendant la période correspondant aux heures de travail, il est interdit de consommer toute boisson alcoolisée.
L'introduction, la distribution et la consommation, de stupéfiants sur les lieux de travail est également interdite.

Article 19. - Proposition de dépistage

Toute personne en état apparent d'ébriété ou sous l'apparente emprise de stupéfiants ne pourra à son poste de travail.
Dans tous les cas l'employeur ou l'encadrement peut prendre la décision de faire appel aux services d'urgence ou de faire raccompagner l'agent à son domicile en s'assurant de la présence d'un tiers sur place. En cas de refus d'alcootest ou de dépistage biologique il y a aura une présomption d'abus. L'agent en infraction est passible de sanctions disciplinaires.
Une visite de pré reprise sera prévue auprès du médecin du travail.

Article 20. - Propreté et hygiène des locaux

Les agents doivent conserver les locaux et les véhicules de service mis à leur disposition dans un bon état de rangement, de propreté et d'hygiène, y compris les vestiaires et les douches pour les agents concernés.
Cet entretien s'effectue pendant les heures de travail ou par du personnel spécialement affecté.

ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement qui a reçu un avis favorable du Comité Technique de BIZANOS le 03/11/2016 entre en vigueur une fois son adoption par le Conseil municipal de BIZANOS.
Toute modification sera soumise pour avis au Comité Technique de BIZANOS.
A BIZANOS le,Le Maire,
André ARRIBES

Signature de l'agent,

N° 28-11.2016*71	Règlement des congés annuels – Ville de Bizanos
-------------------------	--

Monsieur le Maire explique que dans le même esprit que le rapport précédent sur le règlement intérieur de la collectivité, il convient de rappeler les règles des droits à congés annuels définies par la loi.
Un règlement intérieur des congés annuels viendrait alors compléter le RI de la collectivité.
Considérant l'avis favorable du comité technique paritaire à l'unanimité,
Le conseil municipal après en avoir délibéré :
ADOpte le régime des congés annuels tel que ci-dessous définis.



Règlement des congés annuels

*Ce règlement a été soumis au Comité Technique (CT) pour avis le 3 novembre 2016
et adopté par l'assemblée délibérante le*

S O M M A I R E

1. Dispositions générales

- Droits à congés annuels
- Jours de fractionnement

2. Dispositions particulières

- Agents à temps non complet
- Agents à temps partiel
- Agents n'ayant pas travaillé l'année entière
- Agents bénéficiant d'une mutation, d'un détachement ou d'une mise à disposition

3. Les modalités pratiques

- Planning des congés
- Autorisations individuelles
- Utilisation des congés annuels / le report
- Congés annuels et congés de maladie

4. Situation des agents en congés annuels

- Droits et obligations
- Interruption des congés

T E X T E S D E R E F E R E N C E

- Loi 83-624 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 21)
- Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux (articles 7-1 et 57 1°)
- Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale
- Décret 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires

Dispositions générales

▪ LES DROITS A CONGES ANNUELS

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Les agents de droit public en activité ont droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

Les obligations hebdomadaires de service sont appréciées en nombre de jours ouvrés (jours de la semaine effectivement travaillés).

LA PRATIQUE DANS LA COLLECTIVITE

Les droits à congés annuels en fonction des différentes obligations hebdomadaires de service en vigueur dans les différents services de la collectivité :

Un agent travaillant à temps complet toute l'année, 5 jours par semaine, a droit à un congé annuel de :
 $5 \times 5 = 25$ jours

Un agent travaillant à temps complet toute l'année, 6 jours par semaine, a droit à un congé annuel de :
 $6 \times 5 = 30$ jours.

▪ LES JOURS DE FRACTIONNEMENT :

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en dehors des périodes du 1er mai au 31 octobre, des jours de congés supplémentaires sont octroyés :

-pour 5,6 ou 7 jours pris en dehors de la période : un jour supplémentaire

-à partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : deux jours supplémentaires

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.

Ces jours de fractionnement constituent un droit individuel. Lorsque les conditions réglementaires sont remplies, ces jours viennent diminuer de deux jours la durée individuelle du travail.

Exemple :

Un agent prend 5 jours de congés annuels en décembre et 5 jours en février, il bénéficie de 2 jours de congés supplémentaires.

LA PRATIQUE DANS LA COLLECTIVITE

Les droits à congés annuels en fonction des différentes obligations hebdomadaires de service en vigueur dans les différents services de la collectivité :

Tous les agents de la collectivité posent des congés en dehors des périodes du 1er mai au 31 octobre, dès lors les deux jours de congés supplémentaires sont accordés à tous et non décomptés du temps de travail.

Dispositions particulières

▪ AGENTS A TEMPS NON COMPLET

MODALITÉS DE CALCUL

Option 1 :

La durée hebdomadaire de service et le nombre de jours travaillés chaque semaine sont fixes :

La durée des congés annuels est égale à cinq fois la durée des obligations hebdomadaires de service.

Exemples :

Un agent à 30/35ème travaillant sur 4 jours a droit à un congé annuel de :

$5 \times 4 \text{ jours} = 20 \text{ jours}$

Un agent à 30/35ème travaillant sur 5 jours a droit à un congé annuel de :

$5 \times 5 \text{ jours} = 25 \text{ jours}$

Option 2 :

Le temps de travail est annualisé. Le service est irrégulier : le nombre de jours et d'heures travaillés varient d'une semaine à l'autre.

L'agent travaille :

-4 jours par semaine sur la période scolaire,

-2 jours par semaine sur 8 semaines pendant les vacances scolaires

☐ La durée des congés annuels est égale à :

$5 \times 4 \text{ jours} \times (36 \text{ semaines}/44) = 16,4$

$5 \times 2 \text{ jours} \times (8 \text{ semaines}/44) = 1,8$

$16,4 + 1,8 = 18,2$ arrondis à 18,5 jours

▪ AGENTS A TEMPS PARTIEL

MODALITÉS DE CALCUL

Le calcul des droits aux congés annuels prend en compte la durée réduite des obligations hebdomadaire de service des agents à temps partiel.

Exemples :

Un agent travaillant à 50 % à raison de 2,5 jours par semaine, a droit à un congé annuel de :

$2,5 \text{ jours} \times 5 = 12,5 \text{ jours}$

Un agent travaillant à 50 % à raison de 5 jours par semaine (le matin uniquement), a droit à un congé annuel de : $5 \text{ jours} \times 5 = 25 \text{ jours}$

Un agent travaillant à 80 % à raison de 4 jours par semaine, a droit à un congé annuel de :

$4 \text{ jours} \times 5 = 20 \text{ jours}$

▪ AGENTS N'AYANT PAS TRAVAILLE L'ANNEE CIVILE ENTIERE

(Exemple : agents arrivés en cours d'année...)

MODALITÉS DE CALCUL

La durée des congés annuels est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Exemple :

Un agent prenant ses fonctions au 1er septembre et soumis à une obligation de service de 5 jours hebdomadaires bénéficie de :

$5 \text{ j} \times 5 \times 4/12 = 8.33 \text{ jours}$, soit 8.5 jours

Le nombre de jours de congés est arrondi à la ½ journée supérieure.

RAPPEL REGLEMENTAIRE : CAS PARTICULIERS

Agents âgés de moins de 21 ans au 1er janvier de l'année :

Les agents âgés de moins de 21 ans au 1er janvier n'ayant pas exercé leurs fonctions sur la totalité de la période de référence, peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel.

Toutefois, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période excédant la durée du congé dû au titre des services qu'ils ont réellement accomplis.

- **AGENTS BENEFICIAINT D'UNE MUTATION, D'UN DETACHEMENT OU D'UNE MISE A DISPOSITION**

RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'agent bénéficiant d'une mutation en cours d'année ou d'un détachement dans un organisme obéissant aux mêmes règles de congés, conserve l'intégralité de ses droits à congés sur l'ensemble de l'année, qu'il pourra utiliser dans l'une ou l'autre des collectivités ou administration.

Aucune disposition n'oblige un fonctionnaire à épuiser ses congés dans son administration d'origine avant une mutation ou un détachement. Il est de même pour les mises à disposition intervenues en cours d'année.

Modalités pratiques

- **LE PLANNING DES CONGES :**

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Il revient à l'autorité territoriale de fixer le calendrier des congés annuels :

- après consultation des agents intéressés,*
- en tenant compte des fractionnements et/ou échelonnements des absences rendus nécessaires dans l'intérêt du service pour en assurer la continuité,*
- en tenant compte d'une priorité accordée aux chargés de famille pour leur choix de période de congés annuels, ainsi que les parents d'enfants handicapés quel que soit l'âge de l'enfant.*

Durée d'absence maximale :

L'absence du service ne peut dépasser 31 jours consécutifs, samedi, dimanche et jours fériés inclus. Il n'est donc pas possible d'utiliser en une seule fois l'ensemble de ses droits à congés annuels.

▪ LES AUTORISATIONS INDIVIDUELLES :

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un agent ne peut partir en congé annuel sans qu'une autorisation de l'autorité administrative dont il relève lui ait été préalablement et expressément accordée.

Un agent dont les dates de congés annuels souhaitées n'ont pas été expressément autorisées par son supérieur hiérarchique est irrégulièrement absent et son traitement peut légalement ne pas lui être intégralement versé, à la suite de son refus de déférer à une mise en demeure de rejoindre son poste.

PRATIQUE DANS LA COLLECTIVITE

les modalités pratiques d'établissement du planning des congés :

Chaque agent du service fait un planning des congés de l'année qu'il souhaite. Ce planning doit être discuté avec ses collègues afin que le principe de la continuité du service puisse être assuré.

L'appréciation du nombre d'agents nécessaire au bon fonctionnement du service par période de congés est faite par le chef de service. Le chef du service est chargé de valider chaque planning et le planning général.

Les modalités d'obtention des autorisations individuelles : les délais préalables et le circuit de validation.

Le formulaire de demande de congé doit être visé préalablement par le responsable de service avant validation de la direction des ressources humaines et de l'autorité territoriale ou toute personne déléguée par l'autorité territoriale (Adjoint ou DGS).

Le délai entre le dépôt de la demande et le 1er jour de congés doit être de 10 jours ouvrés (2 semaines).

➤ L'UTILISATION DES CONGES ANNUELS

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Les congés doivent être utilisés au cours de l'année civile et être épuisés au 31 décembre.

Il en est de même pour les jours attribués au titre du fractionnement. Le fonctionnaire qui n'a pas utilisé ses droits à congés avant le 31 décembre de l'année perd le bénéfice des congés non utilisés (il n'y a pas d'indemnité compensatrice), sauf autorisation exceptionnelle de report ou alimentation du Compte Epargne Temps (CET).

Le report des congés sur l'année suivante est possible sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale, dans le cas où l'agent n'a pu épuiser ses congés pour raisons de service.

Agents non titulaires de droit public :

Un agent non titulaire de droit public dont le contrat arrive à terme bénéficie d'une indemnité financière compensatrice pour les congés annuels non utilisés du fait de l'administration.

Le montant de l'indemnité dépend de la durée du congé déjà utilisée par l'agent à la date où elle est due.

-Si aucun congé n'a été pris, l'indemnité est égale au 1/10ème de la rémunération brute perçue par l'agent au cours de l'année en cours.

-Si une partie des congés annuels a pu être utilisée, l'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçu pendant la période de congés annuels dus et non pris. Le montant est soumis aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

PRATIQUE DANS LA COLLECTIVITE

-La date limite et les conditions de report en vigueur (nombre de jours, délais de préavis...),

Les congés non pris à la date du 31 décembre peuvent être pris jusqu'au 31 janvier de l'année n+1. L'agent doit en référer à son chef de service au plus tard le 20 décembre de l'année.

➤ LES CONGES ANNUELS ET LES CONGES DE MALADIE OU MATERNITE

RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'autorité territoriale autorisera le report des congés annuels restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé pour indisponibilité physique ou pour maternité, n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés annuels à la fin de la période de référence (au 31/12 de l'année).

Le report ne pourra toutefois pas se faire au-delà d'une période de 15 mois à partir de la date de fin de la période de référence.

Exemples :

1)Agent en congé de maladie ordinaire :

Un agent est placé en congé de maladie ordinaire pour quatre mois à compter du 26 octobre de l'année N, son solde de congés annuels restant dû est de huit jours.

A l'issue de son congé de maladie le 27 février de l'année N+1, sous réserve de son aptitude physique à la reprise, l'autorité territoriale devra lui accorder les huit jours de congés annuels restant dûs au titre de l'année N bien que la période de référence pour les utiliser soit échue (31/12 de l'année N).

2)Agent en congé de longue maladie :

Un agent est placé en congé de longue maladie (trois ans) à compter du 20 août année N

Son solde de congés annuels restant dû est de quatorze jours.

A l'issue de son congé de maladie, et sous réserve de son aptitude physique à la reprise, à compter du 21 août de l'année N+3 :

Dans l'hypothèse où la période de report a été fixée à 15 mois :

Les congés annuels acquis et non pris en N seront perdus (ne peuvent pas être reportés au-delà du 01/04/N+2 soit 15 mois après la fin de la période de référence)

Les congés annuels acquis en N+1 seront également perdus (ne peuvent pas être reportés au-delà du 01/04/N+3)

Les congés annuels acquis en N+2 pourront être reportés jusqu'au 01/04/N+4

L'agent aura, de plus, droit à l'intégralité des congés annuels acquis en N+3

Situation de l'agent en congés annuels

➤ DROITS ET OBLIGATIONS

RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'agent en congés annuels conserve :

- son droit à rémunération,*
- ses droits à avancement.*

L'ensemble de ses obligations au titre de ses activités sont également maintenues.

➤ INTERRUPTION DES CONGES

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Interruption du fait de l'administration :

Le rappel à titre exceptionnel d'un fonctionnaire est possible dans le cas où des raisons impératives de service ou d'urgence le justifient.

Interruption du fait de la maladie :

L'agent a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec une période d'incapacité de travail y compris si celle-ci intervient pendant une période de congé annuel.

L'autorité territoriale pourra toutefois faire procéder à la vérification de l'état de santé de l'agent en ordonnant une contre-visite par un médecin agréé et, en cas de contestation, saisir le comité médical.

Interruption du fait des autorisations d'absence : annexe n°1

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, notamment à l'occasion de certains événements familiaux. Délibération du 01/07/2013 modifié par la délibération du 28 novembre 2016.

Ces autorisations d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions. Ainsi, en cas d'événement familial imprévisible, un agent ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence exceptionnelle. En outre, l'autorisation d'absence n'est pas récupérable.

Par définition une autorisation d'absence permet à un agent de quitter son travail dans un certain nombre de cas (cf tableau ci-joint).

En conséquence, aucune autorisation d'absence ne peut être accordée durant un congé annuel ou une RTT

Congés annuels et jours fériés :

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

Un jour férié ou un « pont » se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCES EXCEPTIONNELLES - VILLE DE BIZANOS

Les autorisations d'absences exceptionnelles sont encadrées par les art 59 et 136 de la Loi du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et concernent les agents titulaires et non titulaires de la ville de BIZANOS.

Elles peuvent être accordées à l'occasion d'événements familiaux et sont distinctes, de par leur objet, des congés annuels et RTT.

Elles ne constituent pas un droit, il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte, à chaque fois, des nécessités de service. Par principe, aucune autorisation d'absence ne peut être accordée durant un congé annuel ou une période de RTT.

Les autorisations d'absences exceptionnelles suivantes ont fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal de BIZANOS le 01/07/2013 après avis du Comité Paritaire de BIZANOS.

Tout motif d'absence n'apparaissant pas dans cette note ne pourra être pris en compte et donnera lieu, de la part de l'agent à la pose de RTT ou d'un jour ou plusieurs jours de congé.

ÉVÈNEMENTS	NOMBRES DE JOURS CONSECUTIFS OCTROYÉS
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables
Mariage ou PACS d'un enfant	2 jours ouvrables
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrables
Soin à un enfant malade * (limite d'âge de 16 ans à la date d'anniversaire de l'enfant)	12 jours par an
Congé de paternité	11 jours voir modalités service RH
Hospitalisation du conjoint, du concubin, d'un enfant	3 jours pour chaque hospitalisation
Décès du conjoint, du concubin, d'un enfant, frère, sœur, gendre, belle-fille, père, mère,	5 jours
Décès * du beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, grands-parents (de l'agent et de son conjoint, du concubin)	3 jours
Décès * d'un oncle, tante (de l'agent et de son conjoint, du concubin)	1 jour
Obsèques * d'un collègue, du parent d'un collègue ou "d'une personnalité Bizanosienne"	Temps des obsèques + trajet éventuel
Rentrée scolaire des enfants inscrits dans un établissement préélémentaire ou élémentaire	Facilités d'horaires
Bilan de santé * Sécurité Sociale et don de sang	Le temps de l'examen
Concours * et examens professionnels (écrit/oraux)	Le jour de l'examen
Membre d'un conseil d'administration d'organisme professionnel (mutuelle, CAS)	Facilités d'absences
Sous réserve des nécessités de service, possibilité de participation aux réunions des parents d'élèves *	Facilités d'horaires
Candidat aux élections législatives, sénatoriales et	10 jours

départementales	
Exercice d'un mandat syndical	10 jours

N°28.11.206*72	Recrutement sur onze agents recenseurs- modification de la délibération n°17.10.2016*50
----------------	--

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 17 octobre il a été décidé de la création de 11 emplois d'agents recenseurs.

Ces emplois devaient être créés à compter du 9 janvier 2017, or la première formation de ces personnels doit intervenir le 5 janvier.

Par conséquent, les contrats de travail doivent prendre effet le 5 janvier et non le 9 janvier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

MODIFIE la délibération n°50 du 17 octobre 2016 et crée les emplois d'agents recenseurs à compter du 5 janvier 2017.

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n°50 demeurent inchangées.

Adoptée à

- *Pour :*
- *Contre :*
- *Abstention*

N°28.11.206*73	Renouvellement du contrat garantissant les risques statutaires de la collectivité
----------------	--

Le Maire rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

La collectivité a confié au Centre de Gestion le soin de conduire l'appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion pour les collectivités de plus de 30 fonctionnaires.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code des Marchés Publics, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) comme assureur et SOFCAP (Société Française de Courtage d'Assurance du Personnel) comme courtier gestionnaire.

La proposition de la CNP qui pourrait être retenue est la suivante :

- un contrat concernant les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de la C.N.R.A.C.L. dont les garanties et le taux sont les suivants :
 - ✚ Décès + Accident du travail et maladie imputable au service + Longue maladie + Maladie de longue durée + Maternité sans franchise.

✚ Taux de la prime = **2.89%** des rémunérations brutes + primes + charges patronales

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auquel peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DECIDE l'adhésion au contrat d'assurance proposé par la CNP, avec SOCAP comme courtier.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

Adoptée à

- Pour :
- Contre :
- Abstention

L'ancien contrat => taux = 3.50% (soit une économie de 11 k€)

N° 28-11.2016*74	DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT N° 4
-------------------------	---

Le Maire expose à l'assemblée que lorsqu'il vote son budget primitif, le conseil municipal prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent contraindre le conseil municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

La notification par l'Etat du montant du par la commune au titre du fonds de péréquation intercommunal est intervenue après le vote du budget, il s'élève à 77 k€. La somme inscrite au budget est de 55 k€. il convient donc de prendre une DM.

En outre, des renégociations d'emprunts ont permis à la collectivité de bénéficier de la baisse des taux et de rembourser par anticipation du capital, il convient d'augmenter les crédits au compte 16.

Vu le budget de la ville,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2016 :

BP 2016 / Section Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
article	montant	article	montant
66111	-19 000	73925	19 000
TOTAL	-19 000	TOTAL	19 000

BP 2016 / Section Investissement			
Dépenses		Recettes	
article	montant	article	montant
21318	-21 000	1641	21 000
TOTAL	-21 000	TOTAL	21 000

Le Conseil Municipal après en avoir largement délibéré,
ADOpte la décision modificative ci-dessus exposée.

Adoptée à

- Pour :
- Contre :
- Abstention

N° 28-11.2016*75	Participation aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat
-------------------------	---

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Toutefois, il y a lieu de préciser que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire. En outre, dès lors que la commune dispose sur son territoire d'une école privée, elle n'est pas tenue de contribuer aux frais de fonctionnement des écoles extérieures même si des élèves domiciliés sur son territoire sont inscrits dans ces établissements.

Le montant par élève bizanosien est de 686 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

FIXE : Le montant de la participation 2016-2017 aux frais de fonctionnement de l'école privée à 686€ par élève bizanosien.

Adoptée à

- Pour :
- Contre :
- Abstention

N° 28-11.2016*76**Reports des crédits d'investissements pour 2017**

Le Maire informe l'assemblée :

La commission des finances propose :

L'article 15 de la loi N° 88-13 du 15 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite quart, compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRES	SOMMES INSCRITES AU BUDGET PRIMITIF	SOMMES A REPORTER
		25 %
20	4 000 €	1 000 €
204	38 000 €	9 500 €
21	1 041 336 €	260 250 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

FIXE :

Le montant des reports de crédits d'investissements pour 2017 comme ci-dessus :

Adoptée à

- Pour :
- Contre :
- Abstention

N° 28-11-2016*77**Indemnité de conseil au comptable public**

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

DECIDE

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Patrick DELTOMBE, receveur municipal.

N° 28-11.2016*78	ASSOCIATION LA RONDE DES OUSSENS : CONVENTION FINANCIERE
-------------------------	---

La crèche « La Ronde des Oussons » est une crèche associative; elle dispose d'une capacité d'accueil de 20 places et compte 10 salariés.

Elle propose un partenariat avec les collectivités qui ont la compétence « petite enfance » et dont les administrés sont utilisateurs du service. Elle a établi la part de financement par « heure-enfant accueilli ».

La participation de la commune est fixée à 1,08 € par heure-/ enfant accueilli pour 2016, 1.25 € pour 2017.

Le nombre d'enfants accueillis en septembre 2016 est de 19, pour 24 000 heures estimées.

Il convient de formaliser ces financements par la signature d'une convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de financement de la ronde des Oussons

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de financement ci-après.

Adoptée à

- *Pour :*
- *Contre :*
- *Abstention*

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BIZANOS ET LA CRECHE « LA RONDE DES OUSSENS»

Entre les soussignés :

La Commune de Bizanos, représentée par André ARRIBES, agissant en qualité de Maire, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du
D'une part,

Et

La crèche « La Ronde des Oussons »>
dont le siège social est à Bizanos (64320),
représenté par son président, Bruno Patureau,
ci-après désignée « CRECHE LA RONDE DES OUSSENS »,
D'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Engagements de la Commune

La Commune de Bizanos s'engage à participer au financement des places réservées à ses administrés dans la limite de 25 000 heures/an

Article 2 : Montant et forme du financement

La Commune de Bizanos s'engage à prendre en charge le montant suivant : 1,08 € par heure-enfant accueilli en 2016 , 1.25 € à compter de 2017.

Article 3 : Acceptation de l'offre et engagement de la crèche « La Ronde des Oussons ».

La crèche « La Ronde des Oussons » déclare accepter le présent engagement. Elle prend l'engagement

- d'accueillir prioritairement les enfants de moins de quatre ans accomplis.
- de mettre en place un Conseil de Crèche dans lequel la Commune de Bizanos est représentée.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans fermes à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes annuelles.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie après un préavis de six mois au moins avant l'échéance de reconduction.

Article 5 : Litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Bizanos en deux exemplaires, le

Pour la commune

Le Maire,
André ARRIBES

Pour la Ronde des Oussons

Le Président
Bruno Patureau

N° 28.11.2016*79	DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT APRES DELEGATION DE CETTE COMPETENCE PAR LA CDA PAU-PYRENEES – Modification le long des voies communautaires
------------------	---

Par délibération du 17 décembre 2016, le Conseil Communautaire a délégué l'exercice du DPU à chaque commune membre, sur l'ensemble des zones de préemption instituées sur leur territoire, à l'exception des parcelles situées à l'intérieur des zones d'aménagement déclarées d'intérêt communautaire ou situées le long des voies communautaires, sur lesquelles l'agglomération est compétente en matière de préemption.

Par délibération n° 15-02-2016*02 du 15 février 2016, le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice au nom de la Commune de ce droit de préemption.

Par délibération n° 22 du 31 mars 2016, le Conseil Communautaire a restreint le champ d'application du DPU de l'Agglomération le long des voies communautaires, aux Emplacements Réservés inscrits dans les PLU communaux lorsqu'ils figurent dans des zones de préemption.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal est invité à bien vouloir modifier les conclusions de la délibération du 15 février 2016 pour l'adapter au champ d'application du DPU élargi par la décision communautaire du 31 mars 2016 aux voies communautaires hors emplacements réservés, soit : avenue Léon Heïd, contre-allée de la Crèche, boulevard de l'Aviation. **Il s'agit donc de corriger les conditions de la délégation du DPU à M. le Maire.**

N° 28.11.2016*80	TRAVAUX EFFECTUES PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES (SDEPA) – RUE DE LA CONCORDE – Réfection du réseau d'Eclairage Public – Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n° 16EP099
------------------	---

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il avait demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) de procéder à l'étude des travaux d'éclairage public lié à l'aménagement de la **rue de la Concorde**.

M. le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « *Eclairage public neuf (SDEPA) 2016* ».

Dans ce contexte, le conseil municipal est invité à :

- **DECIDER de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SDEPA, de l'exécution desdits travaux ;**
- **APPROUVER le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :**

Montant des travaux TTC	29 846,63 €
Assistance à, maîtrise d'ouvrage, MO et imprévus	2 984,66 €
Frais de gestion du SDEPA	1 243,61 €
TOTAL	34 074,90 €

- **APPROUVER le plan de financement prévisionnel de l'opération, se décomposant comme suit :**

Participation du Syndicat	4 103,91 €
FCTVA	5 385,64 €
Participation de la commune à financer sur emprunt	23 341,74 €
Participation de la commune aux frais de gestion	1 243,61 €
TOTAL	34 074,90 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

N° 28.11.2016*81	TRAVAUX EFFECTUES PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES (SDEPA) – RUE DE LA CONCORDE – Enfouissement du réseau Telecom – Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n° 16TE105
------------------	---

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il avait demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) de procéder à l'étude de génie civil FT lié à l'aménagement de la **rue de la Concorde**.

M. le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « *Génie Civil France Télécom 2016* ».

Dans ce contexte, le conseil municipal est invité à :

- **DECIDER de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SDEPA, de l'exécution desdits travaux ;**
- **APPROUVER le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :**

Montant des travaux TTC	21 698,62 €
Assistance à, maîtrise d'ouvrage, MO et imprévus	2 169,86 €
Frais de gestion du SDEPA	904,11 €
TOTAL	24 772,59 €

- **APPROUVER le plan de financement prévisionnel de l'opération, se décomposant comme suit :**

Participation de la commune à financer sur emprunt	23 868,48 €€
Participation de la commune aux frais de gestion	904,11 €€
TOTAL	24 772,59 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

N° 28-11.2016*82	RESTAURATION COMMUNAUTAIRE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC LES COMMUNES DE LA CDA PPB
------------------	---

La Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées est compétente depuis le 1^{er} septembre 2003 pour la restauration scolaire et la fourniture de repas à d'autres organismes dont les conditions sont fixées par convention.

Cette compétence communautaire comprend l'achat des denrées alimentaires, la fabrication et la livraison des repas, la fourniture du matériel destiné à assurer la liaison froide dans les satellites et la formation des personnels en matière de liaison froide et d'hygiène.

Les communes ont, quant à elles, conservé la gestion des offices c'est-à-dire la remise en température, la mise en plats, le service, la plonge et l'entretien des réfectoires ainsi que la surveillance des enfants.

En 2003, la restauration scolaire a fait l'objet d'un transfert de charge évalué à 2 440 930 €. Entre les années 2003 et 2008, la Communauté d'agglomération facturait les repas non scolaires à sept communes pour :

- les centres de loisirs de Billère, Bizanos, Lescar ; le CLSH complexe sportif de Lons ;
- les communes de Billère, Bizanos, Jurançon, Lescar et Pau ; les crèches municipales de Pau et de Mazères-Lezons.

Or le budget annexe de la restauration communautaire connaît un important déficit d'exploitation dû à :

- l'absence d'évolution du montant des charges transférées depuis 2008 ;
- l'augmentation des coûts de fonctionnement (matières premières, fluides, etc) et du nombre de repas produits ;
- l'absence de lien direct entre la Communauté d'agglomération et les usagers du service public, empêchant la CDA d'équilibrer le budget annexe de la restauration communautaire en percevant une redevance pour service rendu sur les usagers.

Aux termes de l'article R.531-52 du code de l'éducation, « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».

C'est dans le respect de ces dispositions qu'il est proposé de fixer à 5 centimes d'euros à partir du 1^{er} janvier 2017, le prix des repas fournis aux usagers des restaurants scolaires, et de confier aux communes la perception de ce tarif auprès des usagers et son reversement à la Communauté d'agglomération.

Le projet de convention joint au présent rapport définit les modalités selon lesquelles les communes membres percevront ce tarif sur les usagers des cantines scolaires et le reverseront à la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées.

L'entrée en vigueur de ce dispositif est fixée au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de cinq années fermes, renouvelable tacitement par périodes annuelles.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE de verser 5 centimes d'euros par repas scolaire commandé à la CDAPP à compter du 1^{er} janvier 2017.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le président de la Communauté d'agglomération, arrêtant les conditions de versement des sommes correspondantes à la CDAPP.

N° 28-11.2016*83	DECISION MODIFICATIVE N°5
-------------------------	----------------------------------

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2016 :

BP 2016 / Section Investissement			
Dépenses		Recettes	
		article	montant
		2804421(040)	140
		2804421(041)	-140
TOTAL		TOTAL	0

BP 2016 / Section Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
article	montant	article	montant
6811(042)	140		
6811(043)	-140		
TOTAL	0	TOTAL	

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative de crédits n°5.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à, 21h15.

